



Les récentes évolutions législatives (lois Grenelle, loi ALUR) ont conforté le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme l'outil de planification le plus adapté à la mise en œuvre d'un projet politique d'aménagement et d'environnement, avec une vision globale et durable.



En outre, il s'agit d'un document co-construit grâce à la collaboration entre l'EPCI compétent et les communes, la concertation avec les habitants et l'association des acteurs du territoire.

Par délibération en date du 15 décembre 2015, la Communauté de Communes du Pays de Mormal a choisi de mettre en œuvre son projet de territoire en élaborant un plan local d'urbanisme intercommunal.



L'objet de cette note est de présenter une synthèse des enjeux prioritaires que l'État portera, tout au long de la procédure, en tant que personne publique associée. Au travers de ce document synthétique, complémentaire au Porter à Connaissance réglementaire (PAC), l'État exprime ce qui, selon lui, constitue des enjeux forts et les problématiques sur lesquelles il aura un regard particulier au cours de l'élaboration du document.

Cette note d'enjeux est une référence pour les échanges à venir entre les services de l'État associés et la collectivité. Le cas échéant, elle pourra être enrichie au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

Elle ne prétend pas à l'exhaustivité et n'a pas vocation à aborder de façon détaillée l'ensemble des problématiques qui seront nécessairement traitées dans le PLUi.



L'élaboration du PLUi de la CCPM s'inscrit dans un contexte législatif et réglementaire en pleine évolution qui conforte et renforce les objectifs à atteindre pour un aménagement équilibré et durable tout en étant au service de la transition écologique et énergétique.

Le choix des enjeux de l'État, déclinés dans cette note reposent donc sur les fondements de ces politiques prioritaires.

**Enjeu n°1:**

**Valoriser les ressources du territoire et préserver le cadre de vie**

- Fiche Forêt de Mormal
- Fiche Paysage/Patrimoine bâti
- Fiche Milieux naturels et biodiversité
- Fiche Eau et milieux aquatiques
- Fiche Risques

**Enjeu n°2:**

**Aménager le territoire de manière raisonnée en préservant les espaces naturels et agricoles**

- Fiche Urbanisation durable
- Fiche Agriculture

**Enjeu n°3:**

**Mettre en place une stratégie territoriale conciliant l'habitat, les déplacements et les zones d'activités**

- Fiche Image des centres bourgs
- Fiche Mixité sociale
- Fiche Déplacements
- Fiche Activités économiques



Le **Schéma de cohérence territoriale** (SCoT) Sambre Avesnois est en cours d'élaboration.

Son périmètre a été fixé par arrêté préfectoral en date du 7 juin 2004. Une première version du projet, arrêtée en juillet 2013, a reçu un avis défavorable de plusieurs personnes publiques associées dont l'État.

Le syndicat mixte en charge de son élaboration a modifié en profondeur le document.

Un nouveau projet a été arrêté le 5 juillet 2016 et son approbation est envisagée pour le premier semestre 2017.

Cette version arrêtée du SCoT s'inscrit dans un nouveau contexte réglementaire où la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) conforte le SCoT comme document d'urbanisme intégrateur, devenant ainsi le document pivot dans la hiérarchie des normes.

L'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays de Mormal doit être mise en perspective avec les dispositions du SCoT Sambre Avesnois et plus précisément avec son document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientations et d'objectifs détermine :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Le PLUi de la communauté de communes du Pays de Mormal, au travers de ces différentes composantes, doit être en compatibilité avec l'ensemble des prescriptions du DOO.



## L'objectif et les clés de lecture de cette note d'enjeu

L'article L 132-7 du code de l'urbanisme prévoit que les services de l'État soient associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Le présent document d'association synthétise les enjeux de l'État sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM) et constitue un premier élément de cette association qui se poursuivra au travers de réunions qui seront organisées par la CCPM en charge de l'élaboration de ce projet de territoire.

Ce document d'association vient compléter le Porter à Connaissance (PAC) transmis par l'État qui a une portée réglementaire et juridique et dont le contenu est défini par le code de l'urbanisme (art. L.132-2 et R.132-1).

Ce document permet à la collectivité de préparer l'élaboration du PLUi avec une connaissance claire des enjeux qui seront portés par l'État et ses services dans le cadre de l'association, et sur lesquels l'État restera vigilant tout au long de la procédure.

### Les déclinaisons de ces enjeux font apparaître au travers des fiches thématiques:

- **les éléments du constat** qui permettent de caractériser les atouts et les faiblesses du territoire,
- **les prescriptions du Document d'Orientations et de Programmation du SCoT,**
- **les orientations stratégiques portées par l'État** qui s'appuient sur **des éléments de cadrage,**
- **des pistes d'actions, points de vigilance** qui correspondent à des réflexions pouvant être utiles dans l'élaboration et la rédaction du projet de territoire de la CCPM,
- **des outils du PLUi mobilisables pour la mise en œuvre du projet.**

La DDTM, dans l'approche méthodologique de cette note d'enjeu, a souhaité prioriser l'approche paysagère, tant du point de vue de l'expertise territoriale que du point de vue de l'animation d'une démarche collective appropriable et partageable par toutes les communes de l'EPCI. Ainsi, elle vise à mettre en place un référentiel commun qui permet à chacun de « trouver sa place » dans un ensemble territorial cohérent.

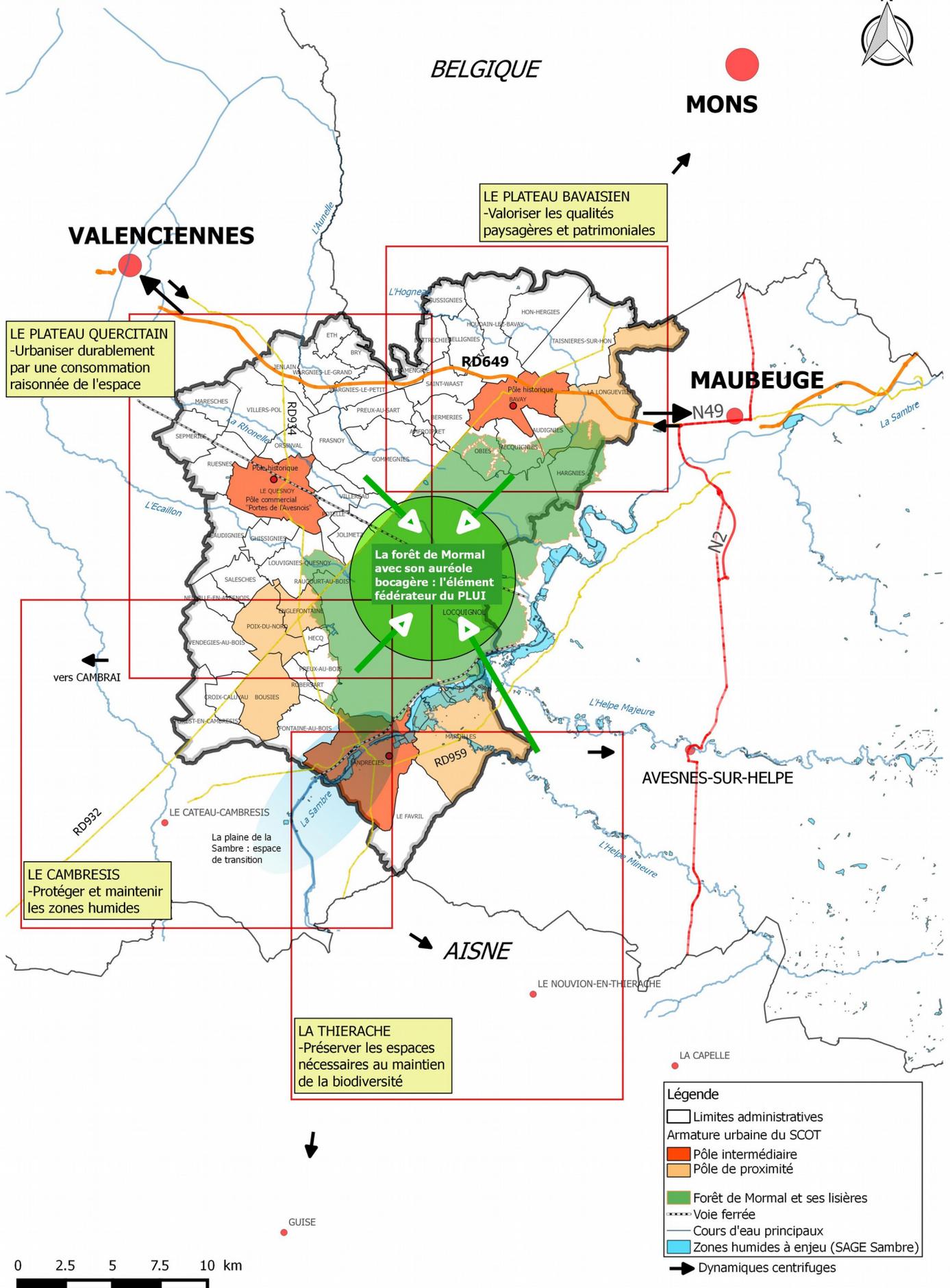
Dans ce contexte, l'«entrée paysage» prise dans sa dimension systémique et non pas seulement dans sa dimension pittoresque ou environnementale, se veut intégratrice des différentes politiques de développement. Elle vise à formuler un projet commun et territorialisé, dans un contexte où les découpages de territoire et les divergences d'intérêt rendent parfois plus difficile la formulation de ces intérêts partagés et à constituer la base d'une démarche, d'une approche méthodologique pour mettre en œuvre des politiques publiques, construire une stratégie de développement local, orienter l'aménagement d'un territoire.

Dans la **carte synthétique des enjeux**, la DDTM a identifié 4 sous-ensembles cohérents associant unités de paysage et bassin de vie. Cette vision territoriale « intermédiaire », cohérente par rapport aux grandes unités paysagères, est un espace de négociation et de projet qui doit permettre de mieux répondre aux grands enjeux identifiés sur le territoire de la CCPM. Cela incite également à observer et à questionner les dynamiques naturelles et humaines en cours, ainsi que leur perception par les populations.

Implicitement les paysages qui composent le territoire de la CCPM font référence à la **Forêt de Mormal**. Ainsi, la forêt adosse, limite et oriente les communes de l'EPCI dans une transversalité qui articule forêt, lisière, bocage, villages et plateau agricole ouvert. Elle correspond également à la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la Sambre à l'Est et celui de l'Escaut à l'Ouest. Les ruisseaux qui irriguent le territoire y prennent naissance.

La forêt de Mormal, dans son organisation, propose une matrice paysagère qui vient structurer et mettre en relation les différentes unités de paysage tout en renforçant le sentiment d'appartenance à un même territoire partagé. Elle en devient ainsi **l'élément fédérateur du PLUi**.

# Carte synthétique des enjeux de l'État





# Valoriser les ressources du territoire et préserver le cadre de vie

1

Enjeu

## Renforcer la Forêt de Mormal dans sa diversité de fonctions pour en faire l'élément fédérateur du PLUi

La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) a été créée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 en application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Nord. Cette création, issue de la fusion des 3 anciennes Communautés de Communes du Bavaisis, du Quercitain et du Pays de Mormal et de Maroilles s'articule autour des franges ouest du plus grand massif forestier du département du Nord: **la forêt de Mormal**.

Ce vaste espace naturel, marqueur identitaire du territoire, est aujourd'hui le cœur géographique des nouvelles frontières administratives de l'intercommunalité. Pour autant, historiquement soumis à des dynamiques centrifuges, le territoire se heurte à cette barrière naturelle, peu structurante en terme de développement.

Ainsi, les communes du Quercitain et du Bavaisis bénéficient de la proximité des agglomérations de Valenciennes et de Maubeuge alors que les communes de la Vallée de la Sambre et de la Thiérache, à dominante très rurale, se tournent vers leurs voisins (le cambrésis et le catésis d'un côté, le département de l'Aisne et l'avesnois de l'autre).

Ces sous-ensembles territoriaux, associant unité paysagère, patrimoine bâti et bassin de vie, ont néanmoins un dénominateur commun: **la forêt de Mormal**

L'élaboration du PLUi doit être l'occasion de mettre en valeur ce patrimoine naturel pour qu'il contribue à rendre le territoire attractif et qu'il constitue une dynamique de projet partagé par les 53 communes de l'EPCI « Pays de Mormal ».

La Forêt de Mormal présente une grande diversité de fonctions et de valeurs qu'il convient de préserver et/ou de conforter pour les bénéfices qu'elles apportent au territoire (économique et productif, paysager, écologique, culture et identitaire).

L'atteinte de cet objectif passe notamment par une action sur les communes en lisière et sur les communes de bocage afin **de concilier urbanisation et valorisation du paysage**.



### Constat sur le territoire de la CCPM:

**La forêt de Mormal est, avec ses 9163 hectares, le plus grand massif forestier du Nord.**

- Une forêt publique et domaniale à dominante feuillus (chênes, hêtres, charmes).

Véritable réserve de biodiversité (Natura 2000, Znieff de type 1), elle offre aux amoureux de la nature un lieu privilégié d'écoute et d'observation de la faune et de la flore. Les amateurs de sports et de balades sont eux séduits par les sentiers ou le véloroute.

- La forêt abrite un arboretum.
- Un lieu d'histoires et de légendes.
- Un réseau hydrographique dense: de nombreux ruisseaux prennent naissance dans la forêt (Rhonelle/Ecaillon).
- Une ressource en eau importante (Zones humides, Mares, Captages).
- Une forêt fragilisée par la surexploitation et la surfréquentation.
- La forêt de Mormal est la dernière forêt du Nord Pas-de-Calais abritant des cerfs.
- Une forêt fragmentée par les routes forestières.
- Une ressource pour la filière Bois et le tourisme vert.
- La forêt permet également la pratique régulière de la chasse.

### Ce que dit le DOO du SCoT:

**6.1.1. Concilier urbanisation et valorisation du paysage.**

**7.1.1. Préserver les secteurs reconnus de biodiversité remarquable notamment en évitant l'artificialisation des cœurs de nature humides et aquatiques, forestiers et calcicoles.**



### Les orientations stratégiques:

- **Conserver la valeur productive de la Forêt.**
- **Maintenir et valoriser la biodiversité.**
- **Développer le rayonnement culturel de la Forêt.**
- **Encourager un tourisme de découverte, durable et attractif.**

### Les pistes d'actions pour le projet de territoire:

Il conviendra donc de:

- maintenir l'urbanisation existante et limiter l'urbanisation nouvelle le long des lisières forestières,
- recenser et identifier les fenêtres paysagères ou les cônes de vue afin de les protéger,
- privilégier la densification des noyaux de villages,
- maintenir les coupures d'urbanisation entre les communes et les ensembles contigus d'urbanisation groupée.

Ces préconisations pourront se décliner de la façon suivante selon les secteurs paysagers:

#### Communes de lisière:

- préserver les lisières forestières et les horizons boisés de l'urbanisation,
- préserver les ambiances de clairières en maintenant les espaces forestiers,
- valoriser les continuités douces entre les bourgs et les lisières,
- conforter ou créer des « sas » d'entrée vers la forêt,
- identifier et caractériser les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en vue de les préserver et/ou de les remettre en état.

#### Communes de bocage et de prairies:

- maintenir des fenêtres paysagères entre les constructions en secteur d'habitat dispersé,
- limiter les extensions linéaires tout en préservant les coupures d'urbanisation,
- préserver la trame bocagère autour des nouvelles constructions,
- maintenir une auréole bocagère autour des cœurs de villages,
- maintenir les prairies dans leurs rôles de protection de la ressource en eau,
- identifier et caractériser les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en vue de les préserver et de les remettre en état.

### Outils du PLU:

- Le PLU peut comporter des **plans de secteur** qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ces secteurs – article L 153-3 du code de l'urbanisme.
- Une **orientation d'aménagement et de programmation** pour définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement – article L 151-7 1° du code de l'urbanisme.
- Le **règlement** du PLU peut identifier et localiser des éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique – article L 151-23 du code de l'urbanisme.
- L'outil « **emplacement réservé** » peut délimiter des espaces verts à créer ou à modifier ou des espaces nécessaires aux continuités écologiques – article L 151-41 3°.
- L'outil « **espace boisé classé** » permet au PLU de classer des bois, forêts, arbres, haies et réseaux de haies – article L 113-1 du code de l'urbanisme.
- Le **diagnostic** qui identifiera les voies vertes, les sentiers, les véloroutes ainsi que l'offre d'hébergement et de restauration – article L 151-4 du code de l'urbanisme.
- Le **règlement** peut désigner des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination- article L 151-11 2°.

## **S'appuyer sur les qualités paysagères et patrimoniales du territoire et les valoriser pour développer son attractivité**

Le paysage est le « produit » de la géographie, de l'histoire et de la culture d'un territoire donné. Le paysage n'est pas uniquement une perspective architecturale ou environnementale mais un élément du cadre de vie, qui exprime les actions de l'Homme.

Le patrimoine rural est constitué à la fois de l'habitat et des monuments, des paysages et des productions, des savoir-faires et des pratiques, des œuvres d'art et des manifestations sociales et culturelles qui façonnent l'image des territoires.

La gestion qualitative de ces espaces est donc primordiale.

**L'enjeu est donc de concilier la protection et la valorisation de ces patrimoines et le développement du territoire.**



### **Constat sur le territoire de la CCPM:**

#### **Le territoire de la CCPM est constitué de 5 entités paysagères distinctes:**

la forêt de mormal et ses auréoles bocagères, le plateau quercitain, les franges du cambrésis, le bavaisis, la plaine de la sambre et les franges de la thiérache.

#### **La richesse des paysages de la CCPM prend toute sa valeur dans la diversité qui la compose:**

des paysages de plateaux ouverts en opposition avec des vallées étroites où des villages sont implantés, des paysages forestiers avec la présence prégnante de la forêt de Mormal, des paysages bocagers.

**Les paysages de la CCPM sont aussi une ressource favorable au développement de l'activité économique, notamment au travers du tourisme et un élément essentiel du bien être individuel et social.**

**Les paysages de la CCPM sont très variés, créés et entretenus par l'agriculture, mais fragilisés par la péri-urbanisation.**

**Le paysage des entrées de villes est pollué par la présence de publicités non réglementées, banalisé par des zones d'activités ou pavillonnaires dans lesquelles les aménagements paysagers sont bien souvent réalisés à minima.**

#### **Le patrimoine rural de la CCPM est riche d'un patrimoine bâti, urbain et paysager protégé important:**

21 édifices classés et/ou inscrits au titre des Monuments Historiques,

- un patrimoine identitaire : les châteaux et les églises fortifiées, les moulins et l'activité marbrière, les fermes-brasseries,
- le petit patrimoine vernaculaire: il existe sur le territoire de la communauté de communes de nombreux éléments identifiés comme « petit patrimoine rural ». Qu'ils soient liés aux croyances (oratoires, chapelles, calvaires), aux loisirs, à la distribution de l'eau, au réseau hydrographique, à la défense (blockhaus), tous sont des témoins du passé et participent à l'identité du territoire.

#### **On compte parmi les éléments les plus remarquables de la CCPM:**

- le forum antique de Bavay,
- les remparts et l'hôtel de ville du Quesnoy,
- le pigeonnier de la colombière à Maroilles,
- le château de Potelle,
- le château de Rametz à St Waast la Vallée.



**Dans les villages et hameaux, les logements anciens sont souvent délaissés par les propriétaires plus jeunes en raison de leur manque de confort et des coûts de rénovations importants.**

**Le bâti ancien présente une qualité environnementale indéniable (adaptation au sol cohérente, durabilité dans le temps, implantation logique, emploi de matériaux locaux s'intégrant aisément dans le paysage,...)**



#### Ce que dit le DOO du SCoT:

- 6.1.1. Concilier urbanisation et valorisation du paysage.
- 6.1.2. Mettre en valeur les entrées de villes.

#### Les orientations stratégiques:

- Préserver les grandes entités paysagères,
- Protéger, valoriser et mettre en scène la richesse patrimoniale, culturelle et paysagère existante pour enrayer sa banalisation,
- Valoriser et requalifier les entrées de villes et de villages,
- Prendre en compte le paysage dans toutes ses dimensions.

#### Les pistes d'actions pour le projet de territoire:

- réaliser un diagnostic précis sur chaque entité paysagère afin de recenser et identifier les fenêtres paysagères ou les cônes de vue remarquable afin de les protéger,
- maintenir l'urbanisation existante et limiter l'urbanisation nouvelle le long des lisières forestières,
- privilégier la densification des noyaux de villages,
- valoriser les continuités douces entre les bourgs et les lisières,
- encourager la mise en œuvre de règlements locaux de publicité,
- identifier et mettre en place les mesures réglementaires de protection des éléments de patrimoine naturel et bâti à préserver,
- imposer une qualité architecturale aux nouvelles constructions (choix des matériaux et formes urbaines),
- utiliser le relief (terrain naturel) en adaptant les constructions à son profil et non le contraire.
- intégrer les recommandations en matière de paysages, issue de l'étude prospective, spatiale et paysagère du développement des sites carriers en Avesnois, initiée par le PNRA, concernant les secteurs en présence de carrière (communes de Bellignies et Houdain Lez Bavay).

#### Outils du PLU :

- le PLU peut comporter des **plans de secteur** qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ces secteurs – L 153-3 du code de l'urbanisme.
- une **orientation d'aménagement et de programmation** pour définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les paysages, les entrées de villes et le patrimoine – L 151-7 1° du code de l'urbanisme.
- le **règlement** du PLU peut identifier et localiser des éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique et culturel – article L 151-23 et L 151-19 du code de l'urbanisme,
- le **règlement** peut déterminer des règles relatives à la qualité urbaine et architecturale des constructions - L 151-18 du code de l'urbanisme,
- l'outil « **emplacement réservé** » peut délimiter des espaces verts à créer ou à modifier ou des espaces nécessaires aux continuités écologiques – article L 151-41 3°,
- l'outil « **espace boisé classé** » permet au PLU de classer des bois, forêts, arbres, haies et réseaux de haies – article L 113-1 du code de l'urbanisme,

## Faire de la biodiversité et des milieux naturels, un atout pour le territoire de la CCPM

La diversité biologique, ou biodiversité, représente l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie (plantes, animaux, être humains, champignons, bactéries, virus...) ainsi que toutes les relations et les interactions qui existent, d'une part, entre les organismes vivants eux-mêmes, et, d'autre part, entre ces organismes et leurs milieux de vie.

### La biodiversité se décline classiquement en 3 niveaux:

- la diversité génétique au sein des espèces y compris des espèces cultivées et domestiquées,
- la diversité d'espèces,
- la diversité d'écosystèmes.

**Les activités humaines, par leurs impacts sur le cycle de l'eau et la biologie des sols, par leurs prélèvements excessifs et la modification des biotopes, appauvrissent la biodiversité à un rythme sans précédent.**

### 5 causes principales de la perte de biodiversité:

- la dégradation, la perte et la fragmentation des habitats,
- les espèces exotiques envahissantes,
- la surexploitation des ressources naturelles,
- la pollution des sols et de l'eau,
- le changement climatique.

Ces pressions anthropiques ne sont pas exclusives et agissent généralement en combinaison.

Aussi, il est d'importance capitale, d'un point de vue économique et social de renforcer l'information et la sensibilisation de l'ensemble des acteurs du territoire sur la prise en compte du respect et des services rendus par la biodiversité.

**La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016** donne un nouvel élan à la préservation et à la valorisation de nos richesses naturelles en consacrant le principe de solidarité écologique, qui met en avant l'importance des liens qui existent entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines.

Elle offre ainsi des outils d'aménagement du territoire pour renforcer les continuités écologiques notamment la trame verte et bleue (**TVB = Continuités écologiques**).



Espèce envahissante exotique (EEE)  
Hydrocotyle fausse renoncule sur la rivière Sambre

L'élaboration du PLUi et de son projet d'aménagement et de développement durable constitue, pour la CCPM, une véritable opportunité pour fixer **des orientations fortes de préservation et de valorisation de son patrimoine naturel.**

## Constat sur le territoire de la CCPM:

**Le territoire est caractérisé par une diversité de paysages et de milieux environnementaux écologiquement riches:**

- des massifs forestiers et des boisements nombreux et de tailles variables,
- des zones humides, des milieux aquatiques, des étangs, de nombreuses mares prairiales, des tourbières (marginales),
- de vastes ensembles vallées-versants issues d'un réseau hydrographique dense,
- de nombreuses prairies permanentes,
- de différents types d'espaces bocagers liés historiquement à l'économie laitière,
- une auréole bocagère fragilisée.



### **Un territoire protégé réglementairement:**

- **3 réserves naturelles régionales (RNR)** – RNR des prairies du Val-deSambre, du Bois d'Encade, de la carrière des Nerviens.
- **Un arrêté préfectoral de protection de biotope** des Bois Delhaye, des Ecoliers, de la Porquerie, du petit et du grand Plantis, de la basse et de la haute Lanière»,
- **Un Site d'intérêt communautaire (ZSC)** ) - Site 36 : Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre ( Natura 2000),
- **Pas de ZPS** Une Zone de Protection Spéciale (ZPS Natura 2000 / Directive Oiseaux)

## **Faire de la biodiversité et des milieux naturels, un atout pour le territoire de la CCPM**

- 1 réserve biologique domaniale
- 9 ZNIEFF de type 1 de nature variée (milieu forestier, milieu humide et milieu bocager), 3 ZNIEFF de type 2 (source DREAL données communales), l'ensemble couvrant 80 % du territoire
- 1 SDAGE
- 1 SAGE approuvé (Sambre), 1 SAGE en cours d'élaboration (Escaut)
- des continuités écologiques à conserver et à renaturer du territoire
- de nombreux sites de captages accompagnés de leur périmètre de protection
- plusieurs ENS
- un Parc naturel Régional (PNR Avesnois)
- un territoire classé en zone vulnérable (directive nitrate)
- un territoire riche d'une faune et d'une flore commune (Blaireau européen, Cerf élaphe, Iris faux acore, ...), remarquable ou rare (Faisan vénéré, Râme des genêts, Grand corbeau, ...) ou encore protégée (Cigogne noire, Jonquille sauvage, Colchique d'automne, Grand duc d'Europe, ...).
- des structures comme le Parc Naturel Régional de l'Avesnois et le CPIE du Bocage de l'Avesnois sont des atouts pour la préservation des espaces.
- une pression urbaine forte surtout dans la périphérie de l'agglomération de Valenciennes,
- une évolution des pratiques agricoles qui fragilise les milieux naturels (linéaires bocagers, vergers, arbres têtards, prairies).

### Ce que dit le DOO du SCoT:

- 6.1.1. Concilier urbanisation et valorisation du paysage.
- 7.1.1. Préserver les secteurs reconnus de biodiversité remarquable notamment en évitant l'artificialisation des cœurs de natures humides et aquatiques, forestiers et calcicoles.

### Les orientations stratégiques:

- Préserver les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité.
- Maintenir et valoriser la biodiversité ordinaire et patrimoniale.
- Considérer la biodiversité comme un atout et pas une contrainte.
- Limiter la fragmentation des milieux naturels par la maîtrise du développement urbain.
- Favoriser la nature en ville.

### Les pistes d'actions pour le projet de territoire:

- Identifier, localiser et délimiter les **réservoirs de biodiversité** pour les préserver de toute urbanisation,
- maintenir l'urbanisation existante et proscrire l'urbanisation nouvelle le long des lisières forestières,
- identifier, localiser et délimiter les continuités écologiques afin de mettre en place les mesures réglementaires de protection adaptée à leur degré de fonctionnalité y compris en zone urbaine,
- encourager la démarche de préservation concertée du bocage,
- sensibiliser le monde agricole à la préservation des haies et des zones humides,
- préserver les cours d'eau et restaurer leurs fonctionnalités écologiques,
- identifier les obstacles aux continuités écologiques.



Grands-ducs d'Europe et  
cigogne noire  
crédit photos  
Parc Naturel Régional  
de l'Avesnois



### Outils du PLU:

- le **diagnostic** du PLUi, au travers de l'état initial de l'environnement, doit mettre en évidence les sites, secteurs et continuités à protéger et, le cas échéant, indiquer les mesures de restaurations envisagées.
- le PLUi peut comporter des **plans de secteur** qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ces secteurs – article L 153-3 du code de l'urbanisme.
- une **orientation d'aménagement et de programmation** pour définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques – L 151-7 1° du code de l'urbanisme.
- le **règlement** du PLUi peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. – article L 151-22 du code de l'urbanisme.
- le **règlement** du PLUi peut identifier et localiser des éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordres écologique et culturel – article L 151-23 et L 151-19 du code de l'urbanisme,
- l'outil « **emplacement réservé** » peut délimiter des espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques – article L 151-41 3°,
- l'outil « **espace boisé classé** » permet au PLU de classer des bois, forêts, arbres, haies et réseaux de haies – article L 113-1 du code de l'urbanisme,
- l'outil « **espaces de continuités écologiques** » qui permet de classer des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Article – L 113-29 du code de l'urbanisme.

## **Permettre un développement équilibré en préservant la ressource en eau et les milieux aquatiques**

Ces dernières années ont été marquées par une prise de conscience de plus en plus forte des pressions que l'être humain exerce sur l'eau et les milieux aquatiques et du nécessaire équilibre à maintenir entre ses besoins et la capacité de ces systèmes à y répondre.

Ressource inestimable, éléments de patrimoine paysager et culturel, réservoir de biodiversité, filtre naturel, outils de défense naturelle contre les inondations, ces systèmes remplissent des fonctions utiles pour le territoire de la CCPM.

L'enjeu pour le PLUi de la CCPM se situe dans une gestion durable équilibrée afin de **concilier la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le développement socio-économique.**

### Constat sur le territoire de la CCPM:

le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie 2016 - 2021 a été adopté par le Comité de Bassin Artois- Picardie le 16 octobre 2015.

- Un territoire concerné par deux Schémas d'aménagement des eaux ( SAGE ) :
  - SAGE de l'Escaut,
  - SAGE de la Sambre
- Un réseau hydrographique dense,
- De nombreuses mares, tourbières en Forêt de Mormal,
- De nombreuses zones humides notamment dans la plaine de la Sambre,
- Un captage prioritaire à Croix-Caluyau
- Etat écologique qualifié de moyen à médiocre
- 2 masses d'eaux souterraines : craie du Valenciennois ; bordure du Hainaut
- 2 opérations de reconquête et de qualité de l'eau (ORQUE) menées par NOREADE

Une évolution des pratiques agricoles qui fragilise les milieux naturels (linéaires bocagers, vergers, arbres têtards, prairies).

### Ce que dit le DOO du SCoT:

- Protéger les champs captants par un zonage et un règlement adaptés.
- Inciter à récupérer et stocker les eaux pluviales.
- Calibrer les projets d'urbanisme avec la ressource en eau et les capacités d'épuration.
- Limiter le retournement des prairies et préserver les zones humides.
- Limiter l'imperméabilisation des sols.

### Les orientations stratégiques :

- Préserver et économiser la ressource en eau potable.
- Protéger et maintenir les zones humides.
- Élaborer une stratégie de gestion des eaux pluviales.
- Préserver les continuités écologiques de la trame bleue.

### Les pistes d'actions pour le projet de territoire:

- Identifier, localiser et délimiter les zones humides (en s'appuyant sur le SDAGE et le SAGE) pour les préserver de toute urbanisation.
- Mettre en œuvre le triptyque « éviter, réduire, compenser » pour tout projet d'aménagement.
- Identifier, localiser et délimiter les continuités écologiques afin de mettre en place les mesures réglementaires de protection adaptée à leur degré de fonctionnalité y compris en zone urbaine.
- Sensibiliser le monde agricole à la préservation des haies, des prairies et des zones humides.
- Préserver les cours d'eau et restaurer leurs fonctionnalités écologiques.
- Limiter l'imperméabilisation et encourager la gestion de l'eau à l'échelle de la parcelle.
- Prendre en compte les périmètres de protections rapprochés des captages (pas de nouvelles zones à urbaniser) et éloignés (éviter les zones à urbaniser).
- Veiller à réaliser un zonage d'assainissement collectif et une urbanisation conforme à la ressource en eau potable et aux capacités d'épuration existantes.
- Tenir compte des différentes aires d'alimentation et de leurs niveaux de vulnérabilité dans le cadre de futurs projets d'urbanisation.



### Outils du PLU:

- le **diagnostic** du PLUi, au travers de l'état initial de l'environnement, doit identifier les zones humides.
- une **orientation d'aménagement et de programmation** pour définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques ou les zones humides – article L 151-7 1° du code de l'urbanisme.
- une **orientation d'aménagement et de programmation** pour privilégier des noues, des toitures végétalisées, des revêtements perméables, des chaussées réservoirs
- le **règlement** du PLUi peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville - article L 151-22 du code de l'urbanisme.
- le **règlement** du PLUi qui maintient et préserve les zones humides par un classement en zone naturelle ou agricole.
- l'outil « **emplacement réservé** » peut délimiter des espaces verts à créer ou à modifier ou des espaces nécessaires aux continuités écologiques – article L 151-41 3°
- l'outil « **espaces de continuités écologiques** » qui permet de classer des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques - article L 113-29 du code de l'urbanisme

## Intégrer le risque naturel dans la stratégie d'aménagement durable du territoire

La politique de prévention des risques naturels conduite par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, et à apprendre à vivre avec le risque.

Les événements climatiques qui ont frappé l'Avesnois en juin 2016 (coulée de boue, fortes précipitations) ont une nouvelle fois rappelé la nécessité d'une prise en compte partagée des risques naturels dans les politiques locales d'aménagement.

L'élaboration du PLUi de la CCPM constitue une véritable opportunité pour traiter les risques naturels avec une **réflexion globale** sur l'ensemble de son territoire en vue d'élaborer une stratégie d'aménagement durable.

### Constat sur le territoire de la CCPM:

#### - Le territoire de la CCPM compte plusieurs PPRI:

##### ► celui de l'Aunelle-Hogneau prescrit le 17 octobre 2014 et approuvé le 18 juillet 2016.

Les communes concernées sont:

##### Bassin versant de l'Aunelle:

Amfroipret, Bry, Eth, Frasnoy, Gommegnies, Jenlain, Preux au Sart, Wagnies-le-Grand, Wagnies-le-Petit ;

##### Bassin versant de l'Hogneau:

Bermeries, La Flamengrie, Locquignol, Obies, St Waast ;

##### Bassin versant de l'Aunelle et de l'Hogneau:

Audignies, Bavay, Bellignies, Bettrechies, Gussignies, Hon Hergies, Houdain-lez-Bavay, La Longueville, Mecquignies, Taisnières sur Hon ;

##### ► celui de l'Ecaillon en cours d'élaboration (au stade de pré-approbation).

Les communes concernées sont:

Beudignies, Bousies, Croix-Caluyau, Englefontaine, Fontaine-Au-Bois, Ghissignies, Hecq, Landrecies, Le Quesnoy, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Neuville-En-Avesnois, Poix-du-Nord, Preux-au-Bois, Raucourt-Au-Bois, Robersart, Ruesnes, Salesches, Vendegies-Au-Bois ;

##### ► celui de la Selle prescrit le 11 août 2014, (au stade de pré-approbation).

Les communes concernées sont:

Forest en Cambresis - Croix Caluyau - Bousies - Fontaine au Bois ;

##### ► celui de la Rhonelle en cours de réalisation.

Les communes concernées sont:

Frasnoy, Gommegnies, Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Maresches, Orsinval, Potelle, Ruesnes, Sepmeries, Villereau et Villers-Pol ;

##### ► celui de L'Helpe Mineure approuvé par arrêté inter-préfectoral Nord/Aisne du 18 et 22 décembre 2009.

Les communes concernées sont:

Maroilles et Locquignol.

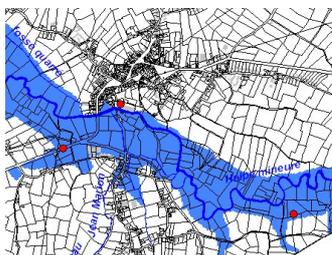
Par ailleurs la commune de Landrecies est concernée par le PERI de la Sambre et la commune de Le Favril par L'ARZI de la Sambre.

### Constat sur le territoire de la CCPM:

- Présence de deux communes Loquignol et Landrecies au sein de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation de la Sambre qui vise à réduire les conséquences négatives des inondations.
- Une étude sur la caractérisation des risques naturels sur l'arrondissement initié par la DDTM du Nord a mis en évidence des éléments de connaissance sur les phénomènes de ruissellement et de débordement sur les communes d' Amfroipret, Bry, Eth, Frasnoy, Gommegnies, Hargnies, Jenlain, Le Favril, Preux-au-Sart, Wargnies-le-Grand et Wargnies-le-Petit (voir Porter à Connaissance)
- Le territoire de la CCPM est en zone de sismicité modérée, ce qui aura des conséquences en droit des sols et en techniques de construction.
- Le territoire de la CCPM est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles avec présence de zones où l'aléa est qualifié de faible. Toutefois les communes de Loquignol et de Hargnies sont concernées par un aléa fort.
- Le territoire de la CCPM comporte de nombreux secteurs sensibles aux remontées de nappes qui impliquent de fixer des règles.
- Infrastructures et Ouvrages d'art souvent peu adaptées à la taille des cours d'eau (réduction en largeur de la section, absence d'entretien des abords du lit et des ouvrages, vétusté des vannes de moulin, etc).
  - ▶ les différents bassins versant se caractérisent globalement par la présence:
    - d'un fond de vallée bocager et humide ;
    - d'un boisement épars et souvent absent ;
    - une dominante rurale forte.

### Ce que dit le DOO du SCot:

- Ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval par l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.
- Préserver et restaurer les Zones d'Expansion des Crues.
- Préserver, protéger et améliorer la qualité écologique des milieux humides et aquatiques.
- Préserver les dispositifs végétaux ayant un intérêt dans la lutte contre l'érosion et le ruissellement.
- Orienter l'urbanisation des territoires, en dehors des zones inondables (disposition 2 du PGRI).



Helppe mineure  
Commune de Maroilles  
Crédit photos  
Alexandre H.  
france 3 région 2014



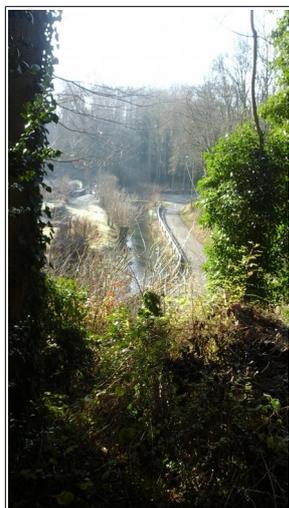
La Rhonelle - Commune de Villers Pol - Inondation 2002

### Les orientations stratégiques:

- **Garantir la prise en compte du risque inondation dans le projet de territoire.**
- **Maîtriser les débordements du réseau hydrographique en préservant les fonctionnalités des milieux naturels.**
- **Conserver ou restaurer les Zones d'Expansion des Crues (ZEC).**
- **Maintenir la continuité de la trame Bleue.**

### Les pistes d'actions pour le projet de territoire:

- Cartographier et protéger les éléments naturels au sein des documents d'urbanisme.
- Encourager et accompagner la réalisation des zonages pluviaux.
- Sensibiliser les acteurs de l'aménagement aux techniques de gestion des eaux pluviales alternatives au tout tuyau raccordé.
- Limiter l'artificialisation des sols en priorisant l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et dans les friches.
- Affecter des usages et des fonctions économiques aux zones inondables, qui soient compatibles avec l'expansion des crues (exemple : parc public, jardins familiaux, plaines de jeux, promenades, agriculture, maraîchage, etc..).
- Proposer des objectifs de maîtrise du ruissellement, de ralentissement des écoulements, et d'infiltration des eaux.
- Affiner la connaissance de la vulnérabilité des zones d'urbanisation futures au risque d'inondation et définir les prescriptions adéquates.
- Représenter la trame bleue pour une meilleure visualisation des composantes existantes ou à composer.



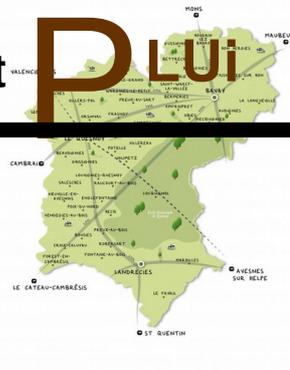
Aunelle Hogeau Commune de Gussignies



l'Ecaillon - Commune de Louvignies Quesnoy  
Inondation 2002

### Outils du PLU:

- des **orientations d'aménagement et de programmation** pour définir les actions et opérations nécessaires pour réduire les risques – article L 151-7 1° du code de l'urbanisme.
- le **règlement** du PLU peut identifier et localiser des éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique – article L 151-23 du code de l'urbanisme.
- le **règlement** fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme .
- les documents graphiques feront apparaître les secteurs de risque (par un indice ou une trame spécifique) et le règlement contiendra des prescriptions spéciales associées - article R 151-30, R 151-31, R 151-34 du code de l'urbanisme.



# Aménager le territoire de manière raisonnée en préservant les espaces naturels

## Urbaniser durablement par une consommation raisonnée de l'espace

La disparition des terres agricoles et des espaces ruraux au profit d'une urbanisation rampante menace les écosystèmes, les espaces naturels et le potentiel de production agro-alimentaire. La politique d'aménagement doit gérer les conflits d'usage des territoires.

La communauté de communes du Pays de Mormal est le territoire le plus attractif de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe avec une croissance démographique positive depuis le début des années 80.

Pour autant, cette dynamique repose essentiellement sur le développement des communes rurales au détriment des communes-centres avec un modèle d'urbanisation extrêmement consommateur de foncier.

L'élaboration du PLUi de la CCPM doit être l'occasion de **rompre avec la périurbanisation et de favoriser un nouveau modèle de développement durable et économe.**

### Constat sur le territoire de la CCPM:

- Le territoire le plus attractif de l'arrondissement.
- Une population en hausse depuis les années 80.
- Une périurbanisation très marquée principalement sur le plateau Quercitain.
- La part de l'espace urbanisé s'établit actuellement à environ 10 % du territoire.
- Une consommation de 140ha sur la période 2007/2012.

### Ce que dit le DOO du SCoT:

- Respecter et décliner le compte foncier attribué par EPCI pour le répartir par postes Habitat et Économie sans fongibilité en respectant l'armature urbaine.
- Utiliser prioritairement les espaces déjà artificialisés et justifier la consommation de terres agricoles ou naturelles.

### Les orientations stratégiques :

- Développer le territoire de manière équilibrée par un maintien de la diversité fonctionnelle des territoires (logements, aux activités économiques, loisirs, espaces naturels, activités agricoles, etc...).
- Diminuer l'impact économique, environnemental et social de l'étalement urbain (coût des infrastructures, des migrations pendulaires, atteinte à la biodiversité, à la régulation des crues, accroissement des émissions de CO<sup>2</sup>, création d'inégalités territoriales dans l'accès aux services et commerces).
- Maintenir la capacité d'attraction touristique du territoire (qualité du cadre de vie).
- Reconvertir prioritairement les friches industrielles, artisanales et commerciales.
- Réutiliser le potentiel libre, vacant, urbanisé existant des centres-ville et centres-bourg avant de créer des zones d'urbanisation nouvelles sur des sols à valeur agronomique.
- Préparer la mutation des lotissements existants en raison du vieillissement de la population.

### Les pistes d'actions pour le projet de territoire:

- Prendre en compte la question de la consommation d'espace dans le projet de territoire par une véritable territorialisation des objectifs de logements et de consommation de l'espace en respectant l'armature urbaine.
- Éviter l'étalement urbain et la banalisation du territoire.
- Réaliser un diagnostic foncier afin d'identifier le potentiel urbain mobilisable.
- Définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés en imposant une densité minimale de construction.
- Donner la priorité aux formes urbaines conjuguant des objectifs de densité avec des espaces ouverts ainsi qu'une prise en compte de la dimension paysagère dans la démarche d'aménagement et d'architecture.
- Donner la préférence aux politiques de renouvellement urbain plutôt qu'à l'extension de nouvelles zones d'urbanisation.
- Limiter la rétention foncière sur les secteurs à forte demande.



La commune de Obies est un des exemples d'une urbanisation au développement linéaire, qu'il convient de proscrire.

### Outils du PLU:

- le **diagnostic** du PLUi analyse la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis.
- le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- une **orientation d'aménagement et de programmation** pour comporter un échéancier Prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation – L 151-7 3° du code de l'urbanisme.
- le **règlement** du PLUi
- l'outil emplacement réservé et DPU

**Prendre en compte l'agriculture dans toute sa dimension**



L'agriculture est une activité fondamentale à l'équilibre économique, social et environnemental des territoires ruraux.

A ce titre, elle interagit avec toutes les dimensions de l'aménagement du territoire : la valeur écologique des milieux, les risques naturels, le paysage, le développement du tissu urbain, les déplacements.

Une des activités économiques majeures du territoire de la CCPM, l'agriculture doit être préservée en privilégiant une urbanisation économe et en favorisant une évolution des structures en place.

L'élaboration du PLUi de la CCPM doit intégrer l'agriculture comme un élément structurant du projet territorial par une prise en compte des multiples fonctions des espaces agricoles.

**Constat sur le territoire de la CCPM:**

- L'agriculture occupe une place importante sur le territoire (près de 27 000 ha, soit 58% de l'occupation du sol / 73 % sans la commune de Locquignol).
- Une majorité d'exploitations de types polyculture-élevage (près des 2/3 et principalement de l'élevage bovin lait et viande).
- Un élevage bovin très présent (près du 3/4 des exploitations ont des bovins) avec une dominante laitière au Sud (environ la moitié des exploitations ont des vaches laitières).
- Les élevages de porcs et volailles sont marginaux sur le territoire.
- Une diminution de 31% du nombre d'exploitations entre 2000 et 2010.
- Une Surface Agricole Utile moyenne de 79 ha (+37 % depuis 2000).
- Encore peu de culture sous contrat (autour de 10%), pour la betterave sucrière et la pomme de terre.
- Une exploitation sur 5 est en MAEc.
- Une quinzaine d'exploitations sont en agriculture biologique pour une dizaine de projets.
- 95 % des exploitations ont des haies pour une moyenne de 7,6 km.
- Une Appellation d'Origine Contrôlée : le Maroilles, une marque Parc.
- Une pression foncière importante sur le plateau quercitain.
- Filières lait et viande essentiellement en circuit long, circuit court pour la filière arboriculture.
- Les filières lait et viande sont en crise.
- Selon le diagnostic agricole, 345 exploitations ont leur siège sur la CCPM et 649 exploitent au moins une parcelle.
- Un fermage largement dominant (78 %).
- 15 exploitations en agriculture biologique (8 en projet).



#### **Ce que dit le DOO du SCoT:**

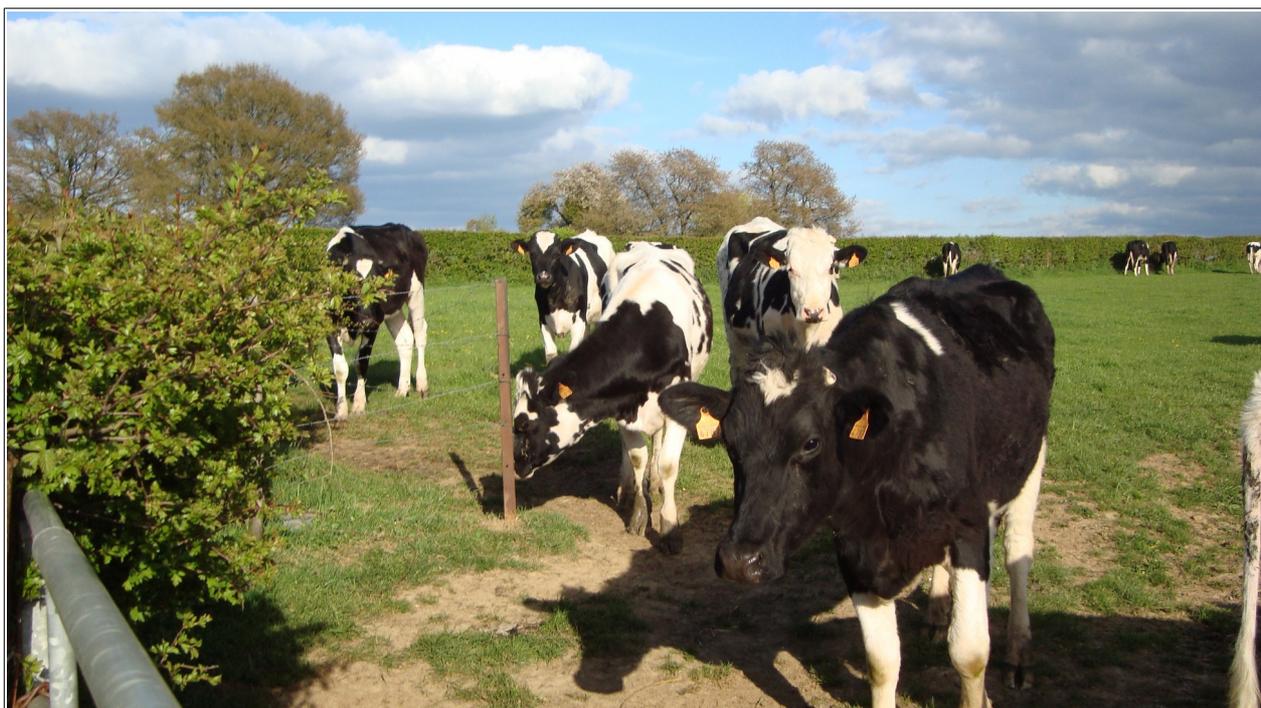
- Identifier les enjeux agricoles dans le diagnostic des documents d'urbanisme et plus particulièrement les terrains indispensables à la pérennité des exploitations.
- Requestionner les zones à urbaniser existantes au regard des enjeux agricoles.
- Faciliter les circulations agricoles sur le territoire.
- Identifier les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

#### **Les orientations stratégiques:**

- Prévenir les conflits entre l'agriculture et développement urbain.
- Limiter la fragmentation des exploitations en stoppant l'urbanisation linéaire.
- Conforter l'agriculture dans son rôle paysager.
- Favoriser des dynamiques collectives de démarches de valorisation (circuits courts, AMAP, label de qualité) et de diversification.
- Mettre en œuvre la transition agro-écologique.
- Soutenir les structurations et organisations de la filière bio.
- Promouvoir la méthanisation et l'autonomie énergétique des exploitations.

#### **Les pistes d'actions pour le projet de territoire :**

- Établir un diagnostic agricole complet et précis.
- Identifier les espaces agricoles stratégiques (notamment les surfaces affectées à la production de l'AOC Maroilles).
- Pérenniser la viabilité des exploitations existantes (accès aux parcelles, terres attenantes aux exploitations).
- Limiter la consommation de terres agricoles en priorisant le renouvellement urbain, la densification ou la reconversion de friches.
- Favoriser le développement d'une agriculture de proximité (circuit courts, AMAP).
- Favoriser la création des GIEE.
- Soutenir les modes de production agricole et les investissements écologiquement et socialement responsables, qui contribuent à préserver la santé publique, la fertilité des sols et la qualité de l'eau.



#### **Outils du PLU:**

- le **diagnostic** qui comportera une analyse détaillée des besoins, des contraintes et des projets de développement de l'activité agricole – article L 151-4 du code de l'urbanisme.
  
- le **PADD** qui doit définir les orientations de politique de protection des espaces agricoles et fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
  
- l'outil **Orientation d'Aménagement et de Programmation OAP** qui permet d'identifier et de matérialiser les accès aux parcelles agricoles- L 151-7 du code de l'urbanisme .
  
- le **règlement** du PLU qui délimite les zones agricoles et fixe les règles qui y sont applicables – article L 151-9, L 151-11 et L 151-12 du code de l'urbanisme,
  
- le **règlement** du PLU peut délimiter exceptionnellement dans les zones agricoles des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL).
  
- le **règlement** du PLU peut identifier au plan de zonage les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site - R 151-35 du code de l'urbanisme.
  
- l'outil « **espace boisé classé** » permet au PLU de classer des haies et réseaux de haies – article L 113-1 du code de l'urbanisme.



# Mettre en place une stratégie Territoriale conciliant l'habitat, les déplacements et les zones d'activités

## **Consolider les fonctions urbaines des pôles historiques de la CCPM**

Grace à une situation géographique stratégique (proximité de Valenciennes et de Maubeuge) et à un cadre de vie agréable, le territoire de la CCPM est le plus attractif de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe avec une évolution positive de sa population depuis 1990.

Majoritairement composée de communes rurales, la CCPM se structure autour des trois pôles urbains historiques (Le Quesnoy, Bavay et Landrecies) issus des anciennes communautés de communes.

Pour autant, à la faveur d'une urbanisation pavillonnaire grandissante, l'image et les fonctions urbaines de ces pôles se sont progressivement dégradées.

Un maillage équilibré du territoire, avec la présence de bourgs-centres animés, est primordial pour le développement durable des territoires ruraux et périurbains.

**L'enjeu du PLUi est donc de consolider le rôle moteur des pôles urbains de la CCPM.**

### Constat sur le territoire de la CCPM:

- **Une situation stratégique à proximité des communautés d'agglomération de Valenciennes et de Maubeuge.**
  - **3 pôles urbains historiques qui concentrent 25 % de la population offrant:**
    - une accessibilité satisfaisante, essentiellement pour Bavay et Le Quesnoy (desserte routière et ferroviaire),
    - une offre d'équipements et de services suffisante,
- mais des pôles urbains qui:
- perdent en population,
  - concentrent une population en difficulté (taux de logements sociaux et de chômage important) et vieillissante,
  - présentent un parc de logements privés dégradés et des centres-villes peu attractifs.
- **Une croissance démographique pour les communes rurales (+4 %), en opposition avec une dynamique contraire sur les bourgs structurants (- 0,5%).**
  - **Un taux de logements vacants de 7,4 %.**



### Ce que dit le DOO du SCoT:

- Adapter et affiner la carte de l'armature urbaine en fonction des réalités territoriales.
- Respecter et décliner le compte foncier attribué par EPCI et le répartir par des postes habitat et économie, en respectant l'armature urbaine.
- Réaliser des diagnostics commerciaux à l'échelle des linéaires de rue identifiés comme stratégiques.
- Favoriser la mixité des fonctions dans les pôles majeurs.

### Les orientations stratégiques:

- **Conserver une armature urbaine équilibrée.**
- **Revitaliser les « centres-bourgs » en dynamisant l'économie des bassins de vie ruraux et périurbains**
- **Rééquilibrer les dynamiques entre bourgs centres et bourgs secondaires.**
- **Améliorer le cadre de vie des populations, en offrant notamment des logements de qualité et un meilleur accès aux services de proximité dans les centres-bourg.**
- **Consolider le rôle moteur des pôles urbains historiques.**
- **Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.**

### Les pistes d'actions pour le projet de territoire:

- Requalification des espaces publics et des entrées de villes.
- Redynamiser le commerce en centre-bourg.
- Veiller à préserver la qualité patrimoniale et paysagère des centres-bourgs, source d'attractivité territoriale.
- Inciter, grâce à des outils ou des aides financières appropriées, à réhabiliter le parc de logements existants.
- S'appuyer sur le bâti de qualité patrimoniale vacant dans les centres-bourgs pour répondre à la demande de logement, par des opérations de rénovation.
- En s'appuyant sur les actions en cours ou à venir:

La revitalisation du centre bourg de Bavay (travail sur le tourisme, le commerce, la culture, la rénovation urbaine).

Le projet de valorisation du site de l'ancienne Abbaye de Maroilles.

La mutation du quartier de la gare du Quesnoy.

### Outils du PLU :

- le PLU peut comporter des **plans de secteur** qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ces secteurs – article L 153-3 du code de l'urbanisme.
- une **orientation d'aménagement et de programmation** pour définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les entrées de villes et le patrimoine ou porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. – articles L 151-7 1° et 4° du code de l'urbanisme.
- le **règlement** du PLU peut délimiter les quartiers, îlots, immeubles, secteurs à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural – article L 151-19 du code de l'urbanisme.
- le **règlement** peut déterminer des règles relatives à la qualité urbaine et architecturale des constructions Article - L 151 -18 du code de l'urbanisme.
- l'outil « **emplacement réservé** » – article L 151- 41.

## Equilibrer la mixité sur l'ensemble du territoire de la CCPM :

La CCPM affiche une croissance démographique positive depuis le début des années 90.

Pour autant, ce développement s'est fait de manière déséquilibrée entre les pôles urbains et les communes rurales, comme ceci a déjà été mentionné, créant ainsi des inégalités territoriales.

Les modèles d'urbanisation choisis ont notamment contribué à renforcer les disparités sociales et la ségrégation sur certains territoires.

Ainsi, les pôles urbains concentrent la pauvreté avec certains quartiers dans lesquels les habitants cumulent des difficultés multi factorielles. Le logement locatif social y est très présent.

A contrario, les communes rurales cultivent l'entre-soi. La mixité sociale y est peu présente.

**L'enjeu est donc d'améliorer l'équité et la cohésion entre les territoires à l'échelle de la CCPM.**

### Constat sur le territoire de la CCPM:

- Une situation stratégique à proximité des communautés d'agglomération de Valenciennes et de Maubeuge,
- Une multiplication des lotissements et constructions individuelles diffuses en périurbain au détriment de la rénovation du bâti ancien (villes et centres bourg).
- Une croissance démographique pour les communes rurales (+4%)
- Un taux de logements vacants de 7,4 %,
- Un taux global de logements locatifs sociaux (LLS) de 8,5 % à l'échelle de l'intercommunalité, à relativiser :
  - les pôles urbains et les pôles intermédiaires présentent des taux de LLS compris entre 5 et 27 %,
  - les communes rurales ont un taux de logements sociaux nul ou inférieur à 2 %.
- 3 pôles urbains historiques qui concentrent une population en difficulté (taux de logements sociaux et de chômage important) et vieillissante
- Absence d'aire d'accueil des gens du voyage,
- De nombreux phénomènes de sédentarisation « sauvage » des gens du voyage (Poix du Nord, Bousies)

### Ce que dit le DOO du SCoT:

Le SCoT préconise de favoriser la mixité sociale, générationnelle à l'échelle des communes, des quartiers voire des opérations en les localisant de manière pertinente et en veillant à l'intégration urbaine des logements à vocation sociale.

### Les orientations stratégiques:

- Identifier les besoins actuels et futurs en logements et préparer l'adaptation du parc existant et le développement d'une offre nouvelle.
- Réfléchir à la production (dans une proportion limitée) de logements sociaux sur les communes déficitaires ou faiblement pourvues afin de répondre aux objectifs suivants :
  - Attirer ou garder les jeunes sur le territoire.
  - Permettre à des personnes âgées de se maintenir au village.
  - Favoriser une rotation du parc de logements.
- Poursuivre la démarche de la Communauté Amie des Aînés (CADA) pour assurer une mixité générationnelle.
- Mettre en œuvre une véritable politique locale de l'habitat afin de diversifier et d'adapter l'offre aux besoins constatés ou anticipés:
  - Accession sociale à la propriété.
  - Logements locatifs sociaux.
  - Lots libres.
  - Les petits logements de types T2 ou T3.

### Les orientations stratégiques:

- Réduire la production de logements sociaux dans les communes possédant déjà un parc important de LLS dans une stratégie de rééquilibrage des territoires ruraux / urbains.
- Pour les autres communes, agir de façon mesurée en privilégiant les bourgs dotés de services et de transports, et la rénovation de l'habitat existant pour freiner la périurbanisation et l'étalement urbain.
- Améliorer le cadre de vie des populations, en offrant notamment des logements de qualité et un meilleur accès aux services de proximité dans les centres-bourgs.
- Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.
- Intégrer les objectifs du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV).

### Les pistes d'actions pour le projet de territoire:

- Utiliser les outils de planification existants (ou à créer) en matière d'habitat (PLH)
- Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat en regard de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique, économique, et les projets d'équipement et de desserte.
- Définir une réponse globale aux besoins en logements : Grands objectifs de la production de logements (quantitatifs, qualitatifs) et la décliner par commune en territorialisant les besoins.
- Fixer des objectifs de logements aidés pour les opérations importantes sur le territoire.
- S'appuyer sur le bâti de qualité patrimoniale vacant dans les bourgs pour répondre à la demande de logements par des opérations de rénovation ou de recyclage lorsque c'est possible, avec des opérateurs qualifiés.
- Inciter, grâce à des outils ou des aides financières appropriées, à réhabiliter le parc de logements existants.
- Promouvoir la remise sur le marché de logements adaptés et accessibles, pour répondre aux besoins d'une population vieillissante.
- Régulariser, lorsque la situation le permet, les implantations « sauvages » d'aires d'accueil des gens du voyage.

### Outils du PLU:

- le **PLU peut tenir lieu de Plan Local de l'Habitat (PLH)** et comporter un programme d'orientations et d'actions – article L 151-44 et L 151-45 du code de l'urbanisme.
- les **orientations d'aménagement et de programmation** peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour lutter contre l'insalubrité et permettre le renouvellement urbain.
- le **règlement** du PLU peut délimiter les quartiers, îlots, immeubles, secteurs à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural – article L 151-19 du code de l'urbanisme,
- le **règlement** peut déterminer des règles relatives à la qualité urbaine et architecturale des constructions L 151-18 du code de l'urbanisme,
- le **règlement** du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements de taille minimale et un pourcentage affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. L 151-14 et L 151-15.
- le **règlement** du PLU peut, à titre exceptionnel, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés:
  - 1) des constructions,
  - 2) des aires d'accueil et des terrains familiaux
- l'outil « **emplacement réservé** » pour la mixité sociale – article L 151-41.

## Développer une mobilité durable et favoriser une efficacité énergétique

Les collectivités à travers leurs politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, d'habitat, de transport, d'approvisionnement énergétique, peuvent agir sur la maîtrise de la consommation d'énergie, les pénuries à venir, et le développement des énergies renouvelables dans un objectif de développement durable.

Tout système de transport influe sur l'organisation de la production des biens et services. Néanmoins, les déplacements quotidiens sont à l'origine d'une part importante des rejets de gaz à effet de serre, en particulier de dioxyde de carbone (CO2).

**L'enjeu du PLUi de la CCPM est donc double:**

- Améliorer les transports collectifs, composante importante du projet de territoire, notamment pour l'attractivité, afin de permettre une réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Augmenter l'efficacité énergétique de son territoire.

### Constat sur le territoire de la CCPM:

- **Le pays de Mormal ne dispose d'aucune infrastructure autoroutière.**
- **Un territoire à deux vitesses:**
  - **Le Nord et Nord Ouest de la CCPM, territoire sous influence essentiellement Valenciennoise et dans une moindre mesure Maubeugeoise. Il bénéficie d'une desserte routière 2x2 voies RD 649 permettant de relier à la fois l'agglomération de Valenciennes et de Maubeuge relativement rapidement.**
  - **Le Sud et Sud Ouest de la CCPM, qui apparaît clairement comme un territoire isolé, où la desserte routière est moins développée. Les temps d'accès aux autoroutes sont, dans le meilleur des cas, de l'ordre de 40 min.**
- **Les équipements ferroviaires et leurs cadences ne compensent pas le déficit d'infrastructures routières:**
  - **Le Quesnoy (lignes TER Lille - Hirson et Lille - Jeumont),**
  - **Landrecies (ligne TER Saint Quentin - Jeumont).**
- **Un territoire propice aux énergies renouvelables (éoliens, méthanisation).**



### Ce que dit le DOO du SCoT:

- **Organiser l'intermodalité à partir des pôles gares identifiés (Le Quesnoy).**
- **Privilégier l'implantation d'équipements à proximité des grandes infrastructures ferroviaires ou routières.**
- **Intégrer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones à urbaniser, des obligations de réalisation de cheminements doux permettant de se raccorder au réseau existant.**

### Les orientations stratégiques:

- Planifier une urbanisation et une organisation territoriale rapprochant habitat, emplois et services, afin de limiter les déplacements.
- Développer des alternatives efficaces à l'automobile (transports collectifs, modes doux...) pour anticiper l'augmentation du coût de l'énergie.
- Développer des pratiques et des technologies numériques qui satisfont certains besoins en évitant ou en limitant les déplacements comme: le télétravail, la visioconférence, les centres de services partagés, la logistique partagée, les plans de déplacement d'entreprise (PDE), et le covoiturage, autopartage.
- Développer des transports doux et actifs, l'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés, de parkings pour cycles, de voies vertes, de projets de « voirie pour tous » qui permettent un partage plus équitable et plus sûr des voiries urbaines en donnant toute leur place aux moyens non motorisés.
- Promouvoir les formes urbaines plus denses, notamment autour des arrêts et gares de transports collectifs.
- Incitation à la mixité des fonctions (commerce, habitats, bureau, etc...) au sein des zones urbaines.
- Choisir des lieux d'implantations pertinents pour les éoliennes ou les champs photovoltaïques afin de protéger l'activité agricole, les paysages et le patrimoine naturel et culturel de la CCPM.
- Travailler très en amont et en concertation avec la population sur les projets EnR pour une meilleure acceptation par les populations (diagnostics, études paysagères...).
- Valoriser les potentiels locaux (bois-énergie, méthanisation...),

### Les pistes d'actions pour le projet de territoire:

- Veiller à l'accès aux services et à la mobilité pour tous et sur tout le territoire.
- Veiller à ce que l'offre de transports satisfasse à la fois des besoins locaux très différents (zones rurales, périurbaines, urbaines, centres-villes, quartiers défavorisés ou territoires enclavés) et les attentes particulières des populations spécifiques (personnes âgées, jeunes, handicapés, personnes à revenus modestes, contraintes professionnelles...) .
- Imposer des pistes cyclables dans les zones d'activités pour les relier aux centres bourgs et quartiers environnants.
- Participer avec les collectivités à la recherche de sites appropriés à l'implantation de projet d'EnR d'ampleur.
- Recourir systématiquement aux énergies renouvelables pour les équipements publics neufs et préconiser le photovoltaïque pour les bâtiments industriels ou commerciaux de grande surface.
- Réaliser un volet Energie dans le PLUi.
- Implanter les zones d'urbanisation futures dans des secteurs desservis par les transports en commun ou qui pourront être desservis à court terme.

### Outils du PLU:

- le **diagnostic** du PLUi analyse les besoins répertoriés en transport et en équipement - Article L 151-4 du code de l'urbanisme.
- le **PADD** fixe les orientations générales concernant l'habitat, le transport, les déplacements et les réseaux d'énergie ainsi que des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Article L 151-5 du code de l'urbanisme.
- Permettre dans le règlement des zones Agricoles ou Naturelles l'implantation d'EnR.
- l'outil **emplacement réservé** - Article R 151-4 4° du code de l'urbanisme.

## **Planifier la création de zones d'activités à l'échelle des besoins de la CCPM et non des opportunités communales.**

L'implantation de nouvelles activités, dans un territoire rural comme celui de la CCPM, représente un enjeu essentiel du développement économique.

Toutefois, elle doit se faire dans le cadre d'une **planification stratégique** à la recherche des solutions envisageables, tant sur les points durables, économiques, sociaux, environnementaux et spatiaux du territoire.

### Constat sur le territoire de la CCPM:

- Une situation stratégique à proximité des communautés d'agglomération de Valenciennes et de Maubeuge.
- Un positionnement au cœur du pôle métropolitain du Grand Hainaut.
- La RD 649 est un atout important pour le développement économique.
- la CCPM dispose d'un potentiel en zones d'activités d'environ 32 ha (source SCoT).
- Un grand projet de création d'une unité de production Refresco à Le Quesnoy.
- La capacité des ZA présentes sur le territoire de la CCPM semble pour l'instant suffisante pour accueillir les entrepreneurs qui le souhaitent.
- Il existe encore quelques ZA à l'échelle communale (Maroilles, Englefontaine), ce qui n'encourage pas une planification rationnelle des zones.
- Quelques friches sur le territoire mais plutôt de petites tailles.

### Ce que dit le DOO du SCoT:

- Le SCoT préconise de justifier dans les documents d'urbanisme la création ou l'ouverture de nouvelles zones d'activité au regard des besoins économiques appuyés par un projet de territoire, des besoins spécifiques des entreprises, du taux de remplissage des zones d'activité existantes, de l'implantation de la zone par rapport à l'armature urbaine du SCOT et de la prise en compte de la thématique « déplacements ».

### Les orientations stratégiques:

- Développer une vision globale de l'implantation des ZA.
- Développer une réelle planification stratégique du développement de ces zones, rationnelle et proportionnée aux besoins du territoire.
- Produire systématiquement des études de faisabilité.
- Prendre en compte la préservation de la qualité paysagère du territoire, ainsi que des consommations d'espaces agricoles et naturels maîtrisés dans ces études de faisabilité.
- La CCPM a priorisé le développement de la zone d'activité à Wagnies le Grand. Bien qu'éloignée des pôles où la demande d'emploi est forte, son accès aisé (à proximité directe de la RD 649) permet de s'y rendre sans difficulté.
- D'une manière générale, il conviendra de veiller au remplissage de cette zone mais également des autres zones existantes sur les communes de Landrecies, Maroilles ou Bavay avant toute nouvelle ouverture de zone.

### **Les pistes d'actions pour le projet de territoire:**

- Réaliser un diagnostic précis des ZA existantes (localisation, Taux de remplissage, Accessibilité).
- Prioriser le remplissage des zones existantes (Wargnies le Grand, Landrecies, Maroilles ou Bavay).
- Soigner l'intégration paysagère des ZA existantes et futures.
- Mener une réflexion stratégique sur la nécessité (ou pas) de créer de nouvelles ZA (où, sur quelles surfaces, quels besoins spécifiques, équipement fibre optique...).
- Proportionner les projets aux besoins économiques réels, pour maîtriser la consommation d'espace (notamment agricole) et préserver l'environnement.
- Développer une vision intégrée de l'aménagement des ZA (utilité, protection de l'environnement etc.), puis planifier très strictement le développement de ces zones à l'échelle de la CCPM.
- Prioriser le requalification des friches notamment le site Refresco si la délocalisation de l'activité se concrétise.



## **ZAC DE LA VALLEE DE L'AUNELLE SUR LES COMMUNES DE WARGNIES-LE-GRAND ET DE JENLAIN**

### **Outils du PLU :**

- le diagnostic qui identifiera précisément les besoins de zones d'activités et établira un état des lieux précis des zones existantes.
- Le PADD qui contiendra des objectifs de modération de consommation d'espace, un projet de développement économique durable.
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour des zones d'activités innovantes.

# Pour aller plus loin ...

## Un projet soumis à évaluation environnementale:

Le PLUi de la CCPM est soumis à évaluation environnementale obligatoire conformément aux dispositions de l'article L 122-4 du code de l'environnement.  
Une étude d'incidences au titre de Natura 2000 sera également à intégrer au document.  
L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement.  
Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement.  
Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.  
Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.  
Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Réf : Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes L 202-4 à L 202-11 et R 122-20 du code de l'Environnement.

## Des indicateurs de suivi du PLUi à définir :

Le code de l'urbanisme (articles L 153-27 et R 151-4) prévoit qu'un PLUi est obligatoirement évalué 9 ans après son approbation, sur la base d'indicateurs déterminés lors de la procédure d'élaboration et précisés au rapport de présentation.  
En outre, afin de le mettre en adéquation avec les tendances qui seront observées, ces indicateurs permettent de réinterroger le projet communautaire à tout moment de la vie du PLUi.

La mise en place d'outils de suivi de la mise en œuvre du PLUi est ainsi indispensable (notamment pour le calcul de la consommation d'espace ou la création de corridors biologiques).

## Un projet de PLUi sur un Territoire à énergie positive :

Un Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte:

À la suite de l'appel à projets lancé en 2014, la CCPM est devenue en 2015 un territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV). Cette reconnaissance lui a permis de s'engager en 2016 dans des travaux d'efficacité énergétique de l'éclairage public.  
En parallèle, un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est en cours d'élaboration à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.  
La loi relative à la transition écologique pour la croissance verte invite les collectivités à favoriser un urbanisme économe en énergie.  
L'élaboration du PLUi de la CCPM constitue une véritable opportunité pour s'inscrire dans la démarche de transition énergétique.